
RÈGLEMENT 2025-01

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2025 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Martin, conseiller, à la séance extraordinaire du 19 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025 aussi désigné comme étant le règlement 2025-01, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de soixante-seize cents et cinquante-huit centièmes de cent (0.7658) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT (20 % À L'ENSEMBLE)

Une taxe foncière d'un cent et quatre-vingt-dix centièmes de cent (0.0190) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2003-6, 2005-2, 2022-8 et 2024-05.

ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

Une taxe foncière de deux cents et quatre-vingt-onze centièmes de cent (0.0291) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1, 2018-5 et 2020-5.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2025, le Conseil fixe la tarification suivante :

Ordures

Capacité du contenant	Coût pour les ordures
1 bac de 360 litres	210 \$
2 verges cubes	840 \$
3 verges cubes	1 260 \$
4 verges cubes	1 680 \$
6 verges cubes	2 520 \$
8 verges cubes	3 360 \$

Matières organiques

Pour les matières organiques, le coût par usager sera de 60 \$ peu importe le nombre de bacs utilisés.

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié des prix mentionnés ci-dessus pour les ordures et les matières organiques.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 210 \$ pour les ordures, et de 60 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC

Il est imposé et il sera prélevé en 2025 sur tout immeuble desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle à l'exception des terrains vacants, une taxe de service calculée sur les valeurs suivantes :

- a) Pour chaque immeuble desservi un montant de quatre cent soixante-cinq dollars (465 \$);
- b) Pour chaque immeuble desservi autre qu'une résidence, une taxe additionnelle d'un dollar et 5 cent (1.05 \$) \$ pour chaque mètre cube consommé en sus de 358 m³.

Aux fins de l'application de la taxe de service aqueduc, le calcul de la taxe sera appliqué séparément pour chaque compteur d'eau dans le cas où un immeuble desservi dispose de plus d'un compteur.

ARTICLE 6- TAXE DE SERVICE ÉGOUT

Une taxe de service de trois cent quinze dollars (315 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2025, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de deux cent trente dollars (230 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2025 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2025 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

\$	Type d'installation Bionest
615.08 \$	SA-3D à SA-6D
794.00 \$	SA-6C27D ET SA-6C32D

ARTICLE 9 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)

Une compensation de deux cent quatre-vingt-douze dollars (292 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des règlements 2003-6, 2005-2, 2012-1 et 2024-05, est imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)

Une compensation de deux cent soixante-quinze dollars (275 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2025.

À la Corporation touristique de Rivière-Ouelle, une compensation de mille cinq cent quarante-quatre dollars (1 544 \$) sera également imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN SUD-DE-LA-RIVIÈRE, CHEMIN HAUT-DE-LA-RIVIÈRE ET CHEMIN FRONTEAU (DETTE)

Une compensation de sept cent -cinq dollars (705 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au règlement 2022-8 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du

règlement 2022-8, est imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 12 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)

Une compensation de deux cent quatre dollars (204 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu aux règlements 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 13 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 14 - TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation est fixé à 1,1659 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025.

ARTICLE 15 - VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- le premier (1er) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte ;
- le deuxième (2e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) du premier versement ;
- le troisième (3e) versement est fixé au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ;
- le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ;
- le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ;
- le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15

Les prescriptions de l'article 15 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 17 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS

Le taux d'intérêts et de pénalités sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 19 décembre 2024.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE le 14 janvier 2025

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 15 janvier 2025

Louis-George Simard
Maire

Louis-Philippe Caron
Directeur général, greffier-trésorier

